

## **VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 440 vom 3. Juni 2015**

VD Tribunal cantonal, 2015-06-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_440](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2015___440)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 440 du 3 juin 2015

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 440 del 3 giugno 2015

### **Regeste**

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE, FAUX MATÉRIEL DANS LES TITRES | 319 al. 1 CPP (CH)

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

En définitive, le recours doit être admis partiellement et l'ordonnance du 19 mars 2015 réformée aux chiffres IV, V et VI de son dispositif dans le sens des considérants qui précèdent. L'ordonnance attaquée sera confirmée pour le surplus. Vu l'issue du recours, les frais de la procédure de recours, constitués de l'émolument d'arrêt, par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis par deux tiers, soit 660 fr., à la charge de la recourante, qui n'obtient finalement gain de cause que sur les conséquences économiques accessoires de l'ordonnance, et par un tiers, soit 330 fr., à la charge de l'intimé, lequel succombe partiellement dans la mesure où il a expressément conclu au rejet du recours (art. 428 al. 1 CPP). S'agissant des dépens réclamés par la recourante qui obtient partiellement gain de cause, la Cour relève qu'en tant que partie plaignante, celle-ci pourrait prétendre à une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (art. 433 al. 1 let. a par renvoi de l'art. 436 CPP). Une telle prétention doit toutefois être adressée à l'autorité pénale, chiffrée et justifiée. Si le requérant ne s'acquitte pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande (art. 433 al. 2 CPP). Il n'y a, dans ces cas, pas d'examen d'office ; la partie plaignante doit demeurer active et demander elle-même une indemnisation (TF 1B\_475/2011 c. 2.2 et les références citées ; Mizel/Rétornaz, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], op. cit., nn. 8 ss ad art. 433 CPP). En l'occurrence, la recourante a seulement conclu à l'allocation de dépens, omettant toutefois de chiffrer et justifier ses prétentions quant aux dépenses occasionnées par la procédure, de sorte il n'y a pas lieu de lui allouer d'indemnité conformément à ce qui vient d'être exposé. Enfin, l'intimé au recours, qui a obtenu partiellement gain de cause et qui a procédé avec l'assistance d'un conseil professionnel, a droit à une indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la présente procédure de recours (art. 429 al. 1 let. a et 436 al. 1 CPP), qui, au vu des déterminations produites et de la répartition des frais effectués ci-dessus, sera arrêtée à 270 fr. pour toutes choses, à la charge de l'Etat. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. L'ordonnance 19 mars 2015 est réformée comme il suit : IV. Supprimé. V. Supprimé. VI. Les frais de la procédure, arrêtés à 1'000 fr., sont laissés à la charge de l'Etat. L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. Les frais de la procédure de recours, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), sont mis par deux tiers, soit 660 fr. (six cent soixante francs), à la charge de B.M.\_\_\_\_\_ et par un tiers, soit 330 fr. (trois cent trente francs), à la charge de C.M.\_\_\_\_\_. IV. Une indemnité

de 270 fr. (deux cent septante francs) est allouée à C.M.\_\_\_\_\_ pour la procédure de recours, à la charge de l'Etat. V. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : \_\_\_\_\_ Le greffier : \_\_\_\_\_ Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Matthieu Genillod, avocat (pour B.M. \_\_\_\_\_), - Mme A \_\_\_\_\_, avocate (pour C.M. \_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.